

**Avis du Conseil de l'IBPT
du 24 février 2025
concernant la proposition de loi n°0559/001, du 2
décembre 2024, modifiant la loi du 13 juin 2005
relative aux communications électroniques et
le Code de droit économique
pour que les appels publicitaires ne soient
autorisés qu'après un consentement explicite**

TABLE DES MATIÈRES

1.	Objet.....	3
2.	Avis de l'IBPT.....	4
3.	Conclusion	7

1. Objet

1. Le présent avis fait suite à la demande adressée par la Commission de l'Économie, de la Protection des consommateurs et de la Digitalisation de la Chambre des représentants à l'IBPT en date du 5 février 2025. Cette demande d'avis porte sur la proposition de loi n°0559/001, du 2 décembre 2024, « modifiant la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques et le Code de droit économique pour que les appels publicitaires ne soient autorisés qu'après un consentement explicite » (ci-après « la proposition de loi »).
2. Une demande d'avis a également été adressée aux entités suivantes : Agoria Telecom Industries, Asbl DNCM (Do Not Call Me), Autorité de protection des données (APD), Belgian Association of Marketing, Conseil de la Publicité, Fédération des Entreprises Belges, Service de Médiation pour les Télécommunications, Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie (ci-après, « SPF Economie »), Syndicat Neutre des Indépendants, Test-Achats, UCM.
3. Le présent avis est rendu conformément à l'article 14, §1^{er}, 1^o de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges, qui prévoit que l'IBPT a entre autres pour mission de formuler des avis à la demande de la Chambre des représentants.

2. Avis de l'IBPT

4. A l'heure actuelle, les utilisateurs qui ne souhaitent pas être contactés par téléphone à des fins de marketing direct ont la possibilité d'indiquer leur refus via la liste « Ne m'appellez plus ! », ce qui correspond à un système d'*opt-out*. La liste précitée fait l'objet des articles I.8 et VI.110 à VI. 115 du Code de droit économique, ainsi que de l'article 106/2, §1^{er} et §6 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques (ci-après « loi du 13 juin 2005 »).
5. La proposition de loi a pour objet de modifier ces articles afin de basculer du système d'*opt-out* vers un système d'*opt-in*. La proposition vise dès lors à instaurer un système où les appels à des fins de marketing direct seraient autorisés uniquement vers les numéros des utilisateurs qui ont donné leur consentement exprès.
6. Afin d'aboutir à ce système d'*opt-in*, la proposition de loi vise à modifier les articles I.8 et VI.110 du Code de droit économique, à abroger les articles VI.112 et VI.114 du même instrument, et à abroger certaines parties de l'article 106/2 de la loi du 13 juin 2005.
7. Les articles précités du Code de droit économique relèvent de la compétence du SPF Economie, qui a également été sollicité par la Chambre des représentants afin de rendre un avis. Dès lors que ces articles ne font pas partie de ses compétences, l'IBPT ne se prononcera pas sur leur proposition de modification.
8. En ce qui concerne l'article 106/2 de la loi du 13 juin 2005, la proposition de loi prévoit l'abrogation de la dernière phrase du § 1^{er} et du 3^o du § 6. Ces passages sont mis en évidence ci-dessous :

*« Art. 106/2. § 1er. Les opérateurs qui offrent des services téléphoniques publics établissent une base de données de numéros centrale au sein de laquelle ils centralisent les données-abonnés visées aux paragraphes 3 à 5, par le biais d'une connexion dûment sécurisée. Cette base de données de numéros centrale est liée aux centrales de gestion des services d'urgences offrant de l'aide sur place et leur fournit immédiatement, par le biais d'une connexion dûment sécurisée, les données-abonnés fournies par les opérateurs pour chaque appel d'urgence reçu. Cette base de données centrale fournit également, par le biais d'une connexion sécurisée de manière appropriée, les données-abonnés aux fournisseurs d'annuaires et de services de renseignements téléphoniques qui ont effectué une déclaration conformément à l'article 45, § 1er, ou à l'article 46, § 1er, dans la mesure où l'abonné en a exprimé le souhait conformément à l'article 133. **La base de données de numéros centrale offre également aux abonnés et aux utilisateurs la possibilité d'enregistrer un ou des numéros de téléphone par le biais d'un numéro géographique national afin de s'opposer gratuitement à l'utilisation de leur numéro de téléphone aux fins de marketing direct par téléphone et transmet les numéros enregistrés, par le biais d'une connexion dûment sécurisée, à l'association visée à l'article VI.114 du Code de droit économique.***

§ 2. La base de données de numéros centrale est située en Belgique.

§ 3. La base de données de numéros centrale contient les données-abonnés suivantes:

1° le numéro de téléphone de l'abonné;

2° les nom, prénom et, si l'opérateur en dispose, l'initiale ou les initiales du prénom de l'abonné lorsque l'abonné est une personne physique;

3° le nom de la société, de l'instance ou de l'entreprise lorsque l'abonné n'est pas une personne physique;

4° les coordonnées géographiques de l'abonné. Celles-ci comprennent pour les services de communications électroniques fixes le nom de rue, le numéro de maison, le numéro de boîte, le code postal et la commune où est installé le service; en ce qui concerne les services de communications électroniques mobiles, elles comprennent le nom de rue, le numéro de maison, le numéro de boîte, le code postal et la commune où est établi l'abonné;

5° une mention indiquant si le numéro est utilisé pour un service fixe ou mobile; la nomadicité est également indiquée lorsque l'opérateur dispose de ces données;

6° une mention indiquant que l'abonné a fait part de son souhait conformément à l'article 133 d'être repris dans des annuaires et des services de renseignements téléphoniques.

§ 4. L'abonné qui est une personne physique peut donner un consentement distinct à son opérateur pour que son activité professionnelle soit reprise dans la base de données de numéros centrale afin de la fournir aux fournisseurs d'annuaires ou de services de renseignements téléphoniques.

§ 5. La base de données de numéros centrale contient également par numéro d'abonné le nom de l'opérateur qui a la relation contractuelle avec l'abonné.

§ 6. Le Roi fixe, après avis de l'Institut et de l'Autorité de protection des données:

1° les modalités en matière d'accès à ces données-abonnés, l'accès pouvant être accordé aux centrales de gestion des appels d'urgence, aux fournisseurs au sens des articles 45 et 46 dans la mesure où l'abonné en a exprimé le souhait conformément à l'article 133, à l'abonné même en ce qui concerne ses propres données, et à l'Institut dans le cadre de l'exécution des missions de contrôle légales, dans la mesure où cela s'avère nécessaire et selon le cas concret qui se présente;

2° les modalités en matière de gestion et de fonctionnement de la base de données de numéros centrale, y compris la définition des coûts de la base de données de numéros centrale ainsi que la répartition de ces coûts entre les différentes parties;

3° les modalités relatives à la possibilité offerte par la base de données de numéros centrale aux abonnés et aux utilisateurs d'enregistrer leur numéro de téléphone afin de s'opposer à l'utilisation de leur numéro de téléphone aux fins de marketing direct.

§ 7. Les données-abonnés visées aux paragraphes 1, 3, 4 et 5 sont traitées par la base de données de numéros centrale tant que la personne concernée est abonnée à l'opérateur en question. Lors de l'arrêt de l'abonnement, la base de données de numéros centrale détruit de manière définitive les données en question. »

9. Les passages mis en évidence ci-dessus ont été insérés dans l'article 106/2 par la loi du 8 février 2024 modifiant la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques et modifiant les dispositions relatives aux communications non souhaitées dans le Code de droit économique (ci-après « loi du 8 février 2024 »). Ces ajouts ont été effectués afin de permettre aux utilisateurs d'indiquer leur refus de recevoir des appels à des fins de marketing direct par le biais de la base de données « CNDB ».
10. La base de données « CNDB », qui est instaurée par l'article 106/2 §1^{er}, a pour objet de centraliser les données-abonnés des abonnés téléphoniques belges, à destination des centrales de gestion des services d'urgences, et, pour autant que l'abonné ait donné son consentement, à destination des fournisseurs d'annuaires et services de renseignements téléphoniques. Le mode de fonctionnement de cette base de données est fixé par l'arrêté royal du 10 février 2022 relatif à la base de données de numéros centrale (ci-après « arrêté royal du 10 février 2022 »).
11. La loi du 8 février 2024 vise à permettre aux utilisateurs d'indiquer par le biais de la « CNDB » qu'ils s'opposaient à la réception d'appels effectués à des fins de marketing direct. Elle fixe ce principe au §1^{er} de l'article 106/2, et pour rendre ce principe effectif, elle prévoit au §6, 3^o du même article une habilitation au Roi, permettant à ce dernier de fixer les modalités pratiques de ce principe. Ces modalités pratiques doivent être insérées dans l'arrêté royal du 10 février 2022, par un arrêté royal qui est encore en cours d'adoption.
12. Comme indiqué ci-dessus, la proposition de loi a entre autres pour objet de supprimer de l'article 106/2 les passages liés aux appels effectués à des fins de marketing direct.
13. La suppression de ces passages aurait pour effet de rendre impossible l'intégration dans la « CNDB » de la solution technique permettant aux utilisateurs d'exprimer le refus de recevoir des appels à des fins de marketing direct.
14. Vu que la proposition de loi vise à basculer vers un système où l'utilisateur n'exprime plus un refus, mais un consentement, l'intégration de cette solution technique dans « CNDB » pourrait en effet être sans objet.
15. La motivation de ce projet de loi indique que « *le problème principal est que les entreprises qui font du marketing direct ne respectent pas la liste "Ne m'appellez plus !"* ». Cette observation est correcte car les centres d'appel et les opérateurs qui traitent ces appels non désirés sont souvent situés à l'étranger, ce qui rend l'application de cette liste très difficile dans la pratique. Il semble approprié de tenir compte de ce facteur lors de l'analyse de l'impact du passage au système *opt-in*.

3. Conclusion

16. L'abrogation de la dernière phrase du § 1er et du 3° du § 6 de l'article 106/2 de la loi du 13 juin 2005 semble en effet nécessaire, si un système d'*opt-in* est choisi en lieu et place du système actuel d'*opt-out* pour les appels à des fins de marketing direct. En effet, vu la suppression de l'*opt-out*, les utilisateurs ne seraient plus tenus d'indiquer leur refus via la « CNDB ».
17. Par ailleurs, comme indiqué au point 15, l'impact du passage vers un système d'*opt-in* devrait être analysé en tenant compte du fait que les centres d'appel/opérateurs qui émettent des appels à des fins de marketing direct sont souvent situés à l'étranger.

Bernardo Herman
Membre du Conseil

Peggy Valcke
Membre du Conseil

Stefaan Vyverman
Membre du Conseil

Michel Van Bellinghen
Président du Conseil